

Séance publique n° 7 K
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.416 **OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC (040/362-05)**

Le Conseil,

Vu son règlement de police sur le raccordement aux égouts publics et la salubrité publique en général du 19 juin 1995 ;

Revu son règlement-taxe du 19 décembre 2005 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de la Région Wallonne du 13 juillet 2006, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que tout travail pour raccordement particulier exigeant une profondeur d'accès à la canalisation principale supérieur à 1,50m justifie le recours à une entreprise privée ;

Attendu que le coût des raccordements doit être mis principalement à charge des propriétaires concernés et accessoirement à celle de la collectivité, contrairement à la règle en vigueur au cours des 20 dernières années ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1er.-

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2007, une taxe sur la construction, par les soins de la Ville, de raccordements particuliers à l'égout public

Article 2.-

Le montant de la taxe, lorsqu'elle est payée au comptant, est fixé forfaitairement à 1.487,36 € augmenté de l'intérêt au taux légal calculé sur le solde restant dû. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites d'au moins 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et la limite de la propriété privée, pour autant que cette longueur n'excède pas 6m. Tout mètre ou début de mètre nécessaire à l'achèvement du raccordement particulier au delà des six mètres susindiqués fera l'objet d'une taxe forfaitaire de 322,26 €.

Article 3.-

Lorsque le raccordement particulier de l'immeuble est effectué en même temps que la construction de l'égout public, le montant forfaitaire de la taxe est réduit de moitié

Article 4.-

Lorsque plusieurs raccordements sont effectués par nécessité ou par demande expresse, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de raccordements.

Article 5.-

La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre ;

Article 6.-

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;

Article 7.-

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège échevinal. Toutefois, le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles ;

Article 8.-

La taxe sera recouvrée conformément à la loi modifiée du 24 décembre 1996. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Les avertissements extraits de rôle seront notifiés, sans délai ;

Article 9.-

La taxe annuelle est égale à un cinquième du montant de la taxe fixée comme il est dit à l'article 2. La première annuité est due au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier qui suivent la période d'achèvement des travaux de raccordement. Le redevable devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat ;

Article 10.-

Les réclamations doivent être introduites par écrit, être motivées et être remises ou présentées par envoi postal au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,